

maintenues dans le contexte d'un dialogue entre les civilisations, car elles permettent aux gens de partager des valeurs, des aspirations et des raisons d'être communes.

III. Autres questions et développements concernant le programme

Paragrapes 36-38

Avez-vous des propositions précises pour des orientations et des actions que l'UNESCO pourrait faire siennes à l'avenir en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, l'appui au NEPAD et aux pays les moins avancés, la contribution à apporter dans les zones de conflit et d'après-conflit, le dialogue entre les civilisations et la lutte contre le terrorisme ?

Y a-t-il d'autres questions de programmes clés que l'UNESCO devrait aborder dans l'exercice de ses fonctions et pour lesquelles elle aurait un avantage comparatif ?

Y a-t-il des activités, des questions ou des thèmes dont, selon vous, l'examen pourrait être interrompu ou auxquels il conviendrait de renoncer parce que leur impact est faible ou qu'ils n'ont qu'un lointain rapport avec le mandat de l'Organisation ?

Seriez-vous favorables à l'introduction d'une clause (sunset clause) prévoyant la suppression automatique d'une activité de programme à l'issue d'une période déterminée ? Dans l'affirmative, comment devrait-elle être appliquée ?

Réponse du Canada

Tel que mentionné ailleurs dans la présente réponse, le Canada préconise un travail conjoint entre l'UNESCO et des partenaires internes et externes des Nations Unies en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, l'appui au NEPAD et aux pays les moins avancés, la contribution à apporter dans les zones de conflit et d'après-conflit, le dialogue entre les civilisations et la lutte contre le terrorisme. Le dialogue interculturel est tout aussi essentiel dans chacun de ces secteurs et le mandat et les activités de programme de l'UNESCO offrent un avantage comparatif à cet égard.

Le Canada continue de préconiser une approche axée sur les résultats quant à la mise en œuvre et à l'évaluation de programmes, et aux clauses de réexamen concernant les activités de programme. Ce dernier aspect ne figure pas encore adéquatement dans le document C/5, car si l'examen des activités et des budgets de programme est limité à un exercice de deux ans, rien ne laisse entendre qu'une activité de programme donnée a une durée limitée. Les clauses de réexamen qui prévoient l'arrêt d'un programme au terme d'une durée de six ans (soit la durée de la Stratégie à moyen terme) ne peuvent être considérées comme de véritables clauses de réexamen.